PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de Côte d'Or

Service Santé et Protection Animales, Protection de l'Environnement
57 rue de Mulhouse
CS 53317
21035 Dijon

Dijon, le 28/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

METHALAIT

8 rue de la Potale
21150 GRIGNON

Références : DDPP21 2025 01282
Code AIOT : 0005426108

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2025 dans l'établissement METHALAIT implanté 8 rue de la Potale 21150 GRIGNON. L'inspection a été annoncée le 14/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été provoquée par l'information de la mise en liquidation judiciaire de la SARL METHALAIT. La procédure de redressement judiciaire a été convertie en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Dijon le 1er juillet 2025. Le motif de cette conversion est l'absence d'assurance de l'installation: aucun assureur n'a accepté d'assurer le site.
Le tribunal a accordé un délai de 3 mois à l'exploitant pour pouvoir arrêter progressivement le site.
L'objet de la visite était de constater les conditions de sécurité dans lesquelles se déroulait cette mise à l'arrêt.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHALAIT
- 8 RUE DE LA POTALE 21150 Grignon
- Code AIOT : 0005426108
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La méthanisation de la SARL MEHALAIT est de type "infiniment mélangé". Elle est classée sous la rubrique 2781-1 de la nomenclature des ICPE et relève du régime de la déclaration avec une capacité de 24 t/j. Elle dispose d'un récépissé de déclaration en date du 05/01/2015.

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Surveillance de l'exploitation, astreinte et formation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.1.1.	Mesures d'urgence	10 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.4.	Demande d'action corrective	3 mois
5	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 6.4.	Mesures d'urgence	10 jours
6	Récupération. - Recyclage. - Élimination	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 7.1.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage du digestat	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.15.	Sans objet
2	Gestion du biogaz lors de dysfonctionnement de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.16.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En l'état actuel, l'installation ne respecte plus les prescriptions applicables à ce type d'activité. Les équipements de sécurité et de prévention des risques ne permettent plus d'assurer un fonctionnement fiable du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Stockage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.15.
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant au moins quatre mois ou pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible. Cette disposition n'est pas applicable si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.Les stockages de digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.Les installations de stockage non couvertes doivent faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les évènements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé au point 3.6.2.

Constats :

Le site dispose d'une cuve béton hors-sol de 3700 m3 pour le stockage du digestat. Elle permet un stockage supérieur à 4 mois.
Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que le stockage était rempli au 2 tiers.
Le stockage est couvert.
Il n'y a pas de séparation de phase donc pas de stockage de digestat solide.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Gestion du biogaz lors de dysfonctionnement de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.16.

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent point.Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er juillet 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures.Pour toutes les installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé au point 3.6.2, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes.Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

Constats :

Pour la production d'électricité, l'installation disposait de 2 turbines. Le jour de la visite, une turbine ne fonctionnait plus, et un agitateur ne fonctionne plus. La torchère était en défaut. Elle a été remise en route le jour même.
La production d'électricité se met en route lorsque le niveau de remplissage de gaz atteint 85%.
En cas de dépassement de la consigne de production et l'atteinte d'un seuil haut, la torchère se met en route. Elle est asservie au niveau de gaz dans le ciel gazeux.
Le jour de la visite le taux de remplissage était de 47%.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Surveillance de l'exploitation, astreinte et formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation, astreinte et formation
Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur ving-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz.Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.
Constats : L'installation est en liquidation judiciaire. L'exploitant indique qu'il n'a plus de contrat de maintenance. L'entretien et suivi de l'installation reposent uniquement sur l'exploitant. Il n'y a plus de connexion Internet sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 10 jours

N° 4 **:** Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation et entretien
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.
Constats : L'installation n'est plus entretenue: des jus s'écoulent, la trémie d'alimentation n'est plus nettoyée, la salle des machines n'est pas entretenue, des déchets (bâches) sont stockés en quantité au pied du digesteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Composition du biogaz et prévention de son rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 6.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Air – Odeurs
Prescription contrôlée : a) Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.b) La teneur en CH4 et H2S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moyen d'analyses effectuées au minimum une fois par jour, sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.c) La teneur en H2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.Objet du contrôle :- réalisation des contrôles de la qualité du biogaz ;- conformité de la teneur du biogaz en H2S.
Constats : L'installation ne dispose plus d'analyseur de gaz. La qualité du gaz produit n'est plus connue. La présence en excès d'H2S ou d'oxygène ne peut pas être déterminée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 10 jours

N° 6 **:** Récupération. - Recyclage. - Élimination

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 7.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.
Constats : Présence de bâches en attente d'enlèvement au pied du digesteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois